

ANNEXE VI-32 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.SBv.FR.16/13 : Attestation complémentaire au certificat vétérinaire
MODELE N° I.SBv.FR.07/09 pour l'exportation de semences bovines de France
vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N°:

Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les semences identifiées dans le certificat sanitaire mentionné ci-dessus

SOIT *

ont été collectées avant le 01 juin 2011

OU *

proviennent d'animaux dont le statut sérologique négatif vis-à-vis du virus de Schmallerberg a été vérifié au moins 28 jours après la collecte de semence ;

OU *

ont été soumises, avec résultats négatifs, à une recherche du génome du virus de Schmallerberg par une méthode d'extraction de l'ARN approuvée et une RT-PCR quantitative.

* Rayer les mentions inutiles

Fait àle

Le vétérinaire officiel